



La procédure accélérée en Ile-de-France



3 mars 2025 – 11h-12h30



Laurence RENAUDIE

Chargée de mission / Animation du PRITH

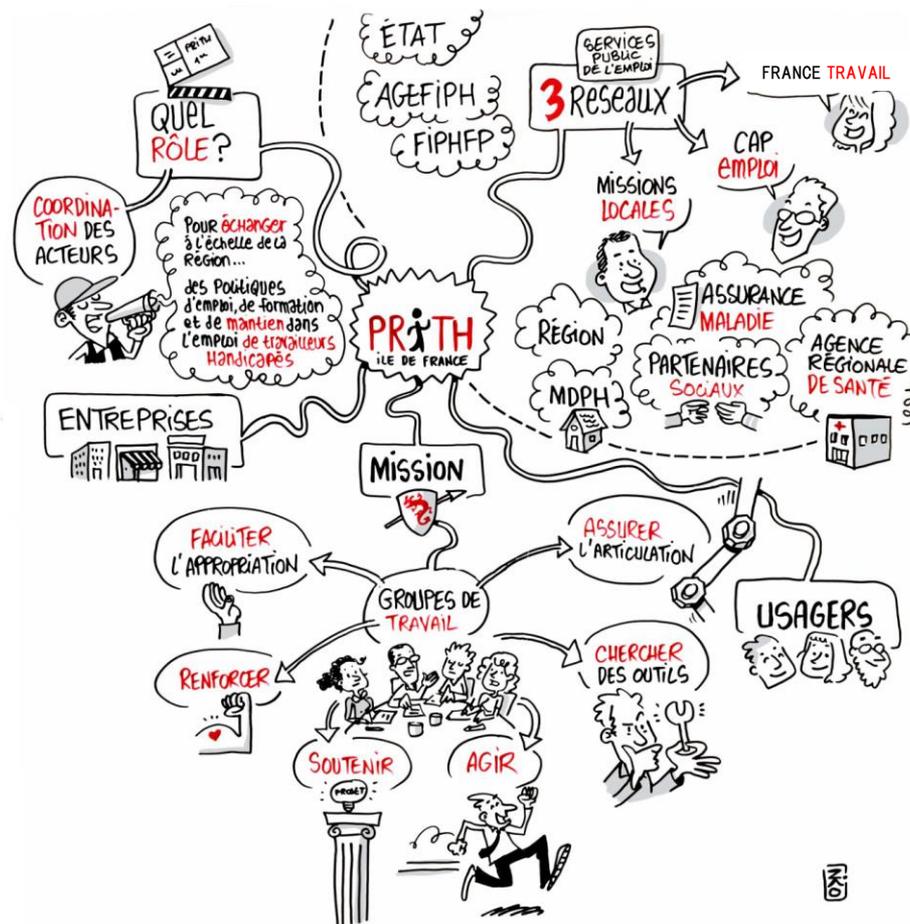
DRIEETS Ile-de-France



Les Plans Régionaux en faveur de l'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH)

=

*des plans d'actions pluriannuels
partenariaux qui se déploient à l'échelle
de chaque région depuis 2009,
au service de la **stratégie nationale en
faveur de l'emploi des travailleurs
handicapés***



Les 3 axes de travail du PRITH IDF



Axe 1

—

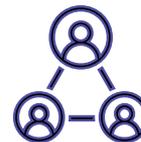
Sécuriser l'entrée dans la
vie active des jeunes
franciliens en situation de
handicap



Axe 2

—

Améliorer l'accès à l'emploi
et le développement des
compétences des
travailleurs handicapés



Axe 3

—

Agir contre la prévention de la
désinsertion professionnelle et
pour le maintien en emploi



1

Site internet dédié

www.prithidf.org

- Un centre de ressources accessibles à tous!



2

Newsletters

- 3 à 4 par an
- Point sur l'actualité nationale et régionale handicap & santé au travail, interviews, chiffres clefs, ressources/ outils mis à disposition...

➔ Pour recevoir la newsletter :



3

Chaîne Youtube du PRITH

- Accéder à des contenus vidéos pédagogiques

➔ Pour vous abonner :

<https://www.youtube.com/@PRITHIDE>



1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

2/ Présentation des principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

4/ Conclusion et évaluation

1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

2/ Présentation des principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

4/ Conclusion et évaluation

1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

Rappel de la feuille de route formalisée par l'IRCM

Action	Détails / modalités	Calendrier
<p>4/ Engager une démarche auprès des MDPH concernant le déploiement des procédures accélérées (cartographie, réflexion collective en vue d'une harmonisation des pratiques, autre...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un groupe de travail technique sur le sujet • S'appuyer sur les productions / démarches précédemment engagées (enquête...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lancement du groupe de travail technique le 27 ou le 29 février 2024

1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

La méthodologie employée

1/ Cadrage des travaux avec le groupe de travail technique

3/ Réalisation des entretiens, formalisation et restitution de l'état des lieux

- Conduite des entretiens semi-directifs
- Formalisation de l'état des lieux
- Restitution au groupe de travail
- Restitution à la CNSA et aux MDPH franciliennes

2/ Recueil des données quantitatives et qualitatives :

1. Recueil de données statistiques dans le cadre de l'actualisation du tableau de bord
2. Recueillir les contacts des MDPH
 - Des directrices / directeurs des MDPH
 - Des référent.es d'insertion professionnel
3. Conduite d'une enquête auprès des SPST

4/ Actualisation des documents de mobilisation de la procédure accélérée

Les entretiens réalisés

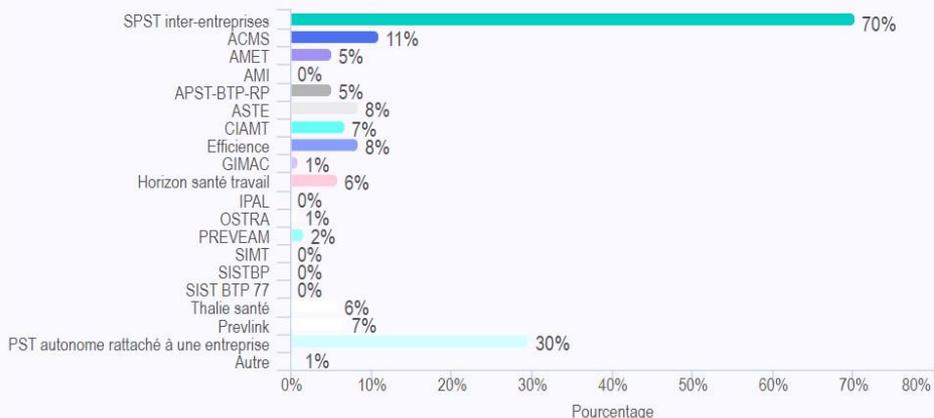
Organismes	Nom	Fonction	Date de l'entretien
MDPH 75	Laetitia PENDARIES	Directrice adjointe	22 mars - 15h30
	Cécile LECA	Référente insertion et orientation professionnelle	
MDPH 77	Agnès DOMINIAK	Directrice adjointe	22 mars - 14h 29 mars - 14h
	Morgane DEMONCEAUX	IDE	
	Camille	Suivi des fiches PRITH	
	Samira BAOUNE	Responsable du pilotage de l'activité	
MDPH 78	Marion MOURET	Référent insertion professionnelle, responsable du pôle inclusion évaluation autonomie	29 mars - 9h
MDPH 91	Christine RIGHELLI	Directrice adjointe	3 mars 2024 - 14h
	Judite Lopes	chefe du service instruction	
	Frédéric Rattel	chef du secteur accueil	
	Philippe Meyer	chargé de mission de l'observatoire	
MDPH 92	Chantal RAKOTONDRA SOA	Cadre d'appui référent Insertion Professionnelle	7 mai 2024 - 14h
MDPH 93	Pierre JAMET	Chef de Bureau Evaluation Vie Professionnelle	3 avril - 14h
	Arsene BOLOUVI	Chef du bureau réponse accompagnée pour tous	
	Sylviane TOKOUE TE	Chargée de mission insertion professionnelle	
MDPH 94	Helena SAINT BERTIN	Référente Insertion Professionnelle	Mercredi 10 avril - 11h
MDPH 95	Aurélie LAPENNA	Référente insertion professionnelle	15 mars 2024 - 11h
MDPH 95	Nicolas PAZOLD	Chargé de mission insertion professionnelle	21 mars 2024 - 14h

Les répondants à l'enquête SPST

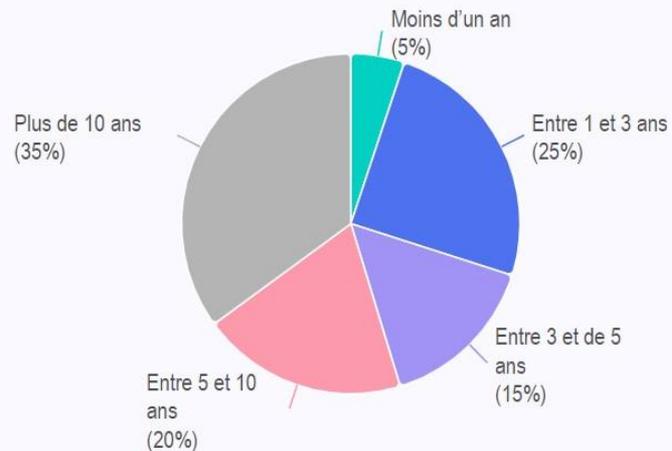
Population étudiée : **Echantillon total**

Taille de l'échantillon 119 réponses

Votre service de Santé et de prévention au travail



Depuis combien de temps êtes-vous sur ce poste ?



1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

2/ Présentation des principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

4/ Conclusion et évaluation

Les constats transversaux

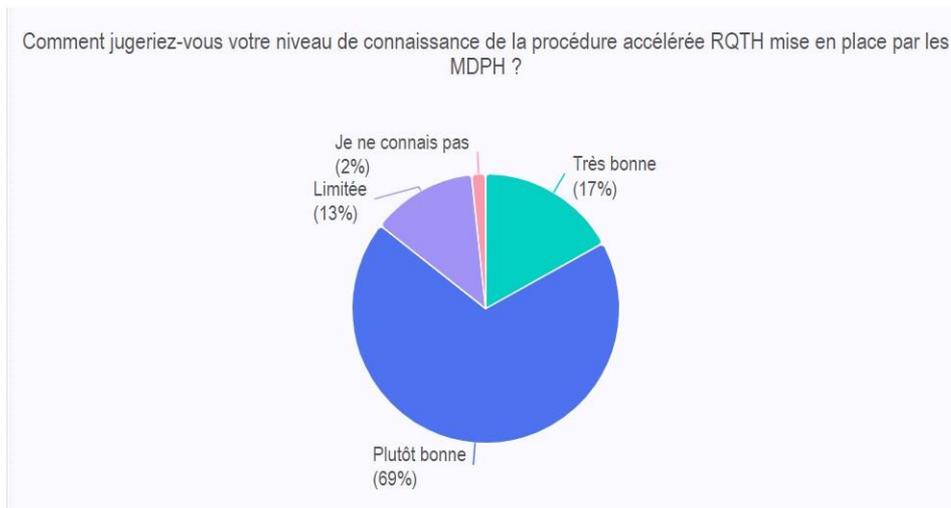
1/ Une procédure mise en œuvre par la quasi-totalité des MDPH franciliennes, dans des modalités qui restent toutefois très hétérogènes :

- En effet, **l'ensemble des MDPH mettent en œuvre des procédures accélérées**, dont les noms peuvent toutefois varier d'un département à l'autre : « procédure à l'initiative des médecins du travail » (MDPH 75), « fiches PRITH » (MPDH 77) et « procédure accélérée » pour les autres.
- En 2024, **seule la MDPH 93 ne déployait pas de « procédure accélérée » à proprement parler**, mais disposait d'un **équivalent** grâce à la définition de critères de priorisation permettant d'accélérer l'obtention d'une RQTH en cas de risque de maintien en emploi.
- Malheureusement, **peu de données statistiques sont disponibles et/ou tracées par les MDPH**, ne permettant pas d'objectiver les volumes de demandes effectivement réalisées dans le cadre de cette procédure, et ainsi le degré de connaissance / mobilisation de cette procédure par les bénéficiaires, ni de l'impact de ces volumes sur les organisations internes mises en place par les MDPH pour y répondre. Des statistiques remontées sur la période 2015-2019 par la MDPH du Val d'Oise avait permis de mettre en évidence que les flux de RQTH accélérée représentaient environ 8-10% du volume total de délivrances de RQTH.

Les constats transversaux

1/ Une procédure mise en œuvre par la quasi-totalité des MDPH franciliennes, dans des modalités qui restent toutefois très hétérogènes :

- De leur côté, les médecins du travail ayant répondu à l'enquête indiquent globalement **bien connaître la procédure** (86% ayant répondu « bonne » ou « plutôt bonne »), seuls 2% des répondants indiquent ne pas la connaître,



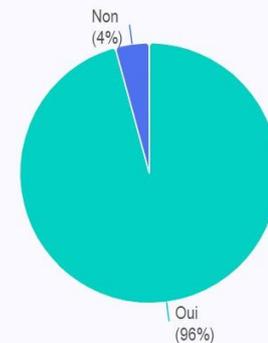
2/ Les principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

Les constats transversaux

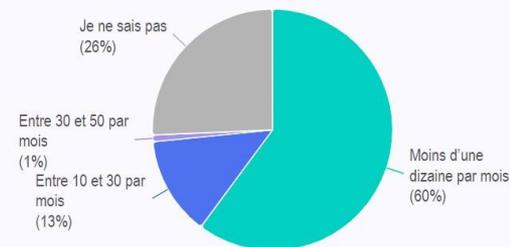
1/ Une procédure mise en œuvre par la quasi-totalité des MDPH franciliennes, dans des modalités qui restent toutefois très hétérogènes :

- Les médecins du travail indiquent par ailleurs que **leur service a déjà mobilisé cette procédure accélérée pour 96% d'entre eux**, sur des fréquences variables :
 - Moins d'une **dizaine de fois par mois** pour les deux tiers des répondants,
 - Entre **10 et 30 fois par mois** pour 13% des répondants,
 - De **manière très marginale (1%)**, entre 30 et 50 fois par mois.
- Les **MDPH sont ainsi largement alimentées** par certains SPST.

Votre SPST a-t-il déjà sollicité des demandes de RQTH accélérées au sein de votre service ?



Combien en moyenne par mois ?



Les constats transversaux

2/ Des documents nécessaires à l'entrée dans la procédure accélérée homogènes d'une MDPH à l'autre, mais deux modèles qui subsistent :

- Dans l'ensemble, **la grande majorité des MDPH permet l'entrée dans la procédure de RQTH accélérée via la transmission**, par le demandeur, de **4 documents** constitutifs du dossier :
 - La fiche administrative usager,
 - La fiche médicale renseignée par le médecin du travail,
 - Un justificatif de domicile,
 - Un justificatif d'identité.
- A noter par ailleurs que certaines MDPH vont permettre **d'accélérer le traitement** de la demande même lorsque l'utilisateur dépose **un dossier complet**, dès lors où les documents élaborés par le PRITH en 2013 sont transmis. Le repérage lors du traitement du dossier permettra ainsi une orientation en interne du dossier.
- Reste toutefois que **deux versions des fiches médicales sont actuellement en circulation**, avec un usage hétérogène des MPDH (cf. diapo ci-après). A noter cependant que ces deux modèles ne comportent que des différences de forme.

Les constats transversaux

2/ Des organisations et pratiques internes variables d'une MDPH à l'autre

- **L'organisation interne et les procédures mises en place par les MDPH** sont naturellement variables d'un département à l'autre, voire à l'intérieur d'un même département (c'est par exemple le cas d'une des MDPH, organisée par « pôles » avec des délégations de service public à des structures différentes).
 - En particulier, **certaines MDPH vont disposer d'équipes dédiées à l'instruction et à l'analyse des demandes de RQTH**, et vont ainsi traiter les demandes qui s'inscrivent dans le cadre d'une procédure accélérée. Certains vont ainsi parler « d'analyse administrative » de la demande, sans mobilisation de l'équipe pluridisciplinaire et donc sans analyse de fond relative à l'opportunité de réaliser une demande de RQTH au-delà de la vérification de l'éligibilité administrative du demandeur. Les équipes vont ainsi considérer dans le cas que l'analyse médicale est *de facto* fondée au regard de l'avis du médecin du travail. Le taux de réponse positive s'approche ainsi des 100%.
 - A l'inverse, d'autres ne mettront **pas d'équipes dédiées** en place et vont plutôt **organiser un repérage des demandes en procédure accélérée** dans le flux entrant pour en accélérer le traitement.

Département	Organisation interne
MDPH 1	Equipe dédiée aux demandes RQTH qui assure le traitement des demandes accélérées
MDPH 2	Procédure interne spécifiquement mise en place pour gérer le flux des procédures accélérées entrantes
MDPH 3	- Dans la majorité des pôles, pas d'équipe dédiée - Dans certains pôles, équipes dédiées aux RQTH
MDPH 4	- Analyse administrative - Lorsque la RQTH est couplée à une autre demande, le dossier est traité par une équipe d'évaluation
MDPH 5	- Repérage des demandes en procédure accélérée lors de l'instruction des dossiers. - Analyse systématiquement réalisée par un médecin.
MDPH 6	/
MDPH 7	- 2 acteurs traitant les demandes de RQTH accélérée en interne
MDPH 8	Repérage des procédures accélérées dans le flux des demandes entrantes, et traitement prioritaire

Les constats transversaux

2/ Des organisations et pratiques internes variables d'une MDPH à l'autre

- Ces organisations internes n'influent que de manière très relative sur **les délais de traitement**, qui oscillent le plus souvent **entre 1 et 2 mois**.
- Comme évoqué précédemment, certaines MDPH vont accélérer le traitement d'une demande lorsque l'utilisateur dépose **un dossier complet**. Dans certains cas, seule la demande de RQTH fera l'objet d'un traitement accéléré, tandis que certaines MDPH vont accélérer le traitement de l'ensemble du dossier.

Département	Durée moyenne pour l'obtention
MDPH 1	1 à 2 mois
MDPH 2	1 à 2 mois
MDPH 3	4 à 6 semaines
MDPH 4	<i>Non précisé</i>
MDPH 5	2 à 3 mois
MDPH 6	/
MDPH 7	<i>Non précisé</i>
MDPH 8	1 à 2 mois

Les constats transversaux

3/ Des procédures accélérées qui sont globalement mobilisées pour les mêmes situations

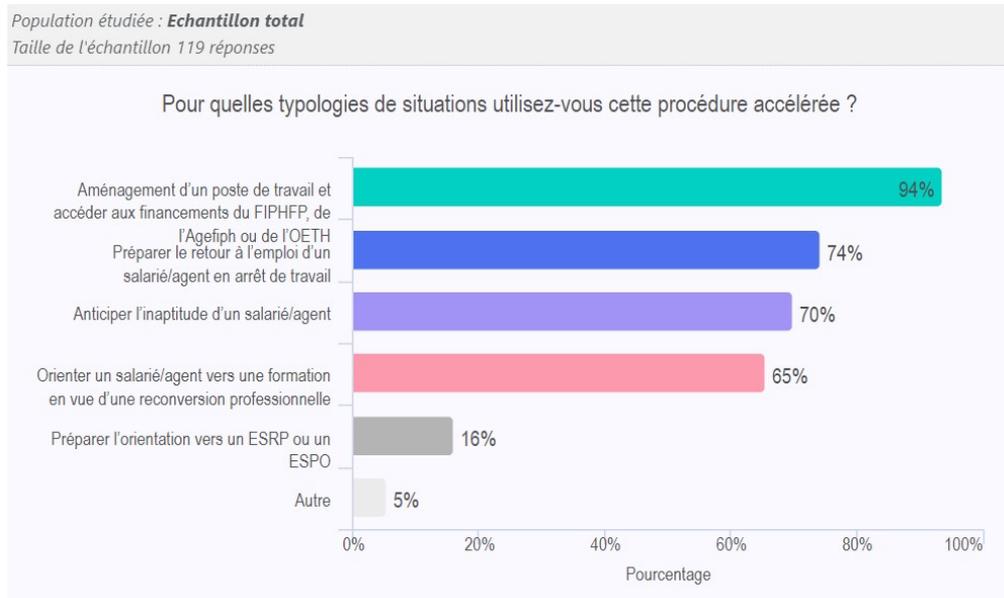
- Les MDPH indiquent être saisies dans le cadre de procédures accélérées pour **3 principales typologies de situations** :
 - La mise en place d'un **aménagement de poste** afin d'assurer le maintien dans l'emploi de l'agent ou du salarié concerné,
 - Des publics en **risque d'inaptitude** pour lesquels la RQTH va être l'occasion de mettre en place des outils ou dispositifs spécifiques,
 - Des personnes en **arrêt de travail**.
- A noter par ailleurs que **les MDPH indiquent toutes que les procédures accélérées s'inscrivent pour la majorité en amont de la mise en place d'un aménagement de poste**, malgré les évolutions apportées par le FIPHFP et l'Agefiph qui ne demandent plus le justificatif de BOE pour délivrer des financements, mais uniquement le récépissé de demande.
- Pour les demandeurs et leurs accompagnants, **l'obtention de la RQTH reste donc décisive** dans la constitution d'un dossier auprès du FIPHFP et de l'Agefiph.

Département	Situations les plus fréquentes
MDPH 1	- Aménagement de poste - Personnes en risque d'inaptitude - Personnes en arrêt de travail
MDPH 2	- Aménagement de poste - Personnes en risque d'inaptitude - Personnes en arrêt de travail
MDPH 3	- Aménagement de poste - Personnes en risque d'inaptitude
MDPH 4	- Aménagement de poste - Personnes en risque d'inaptitude - Personnes en arrêt de travail
MDPH 5	- Aménagement de poste - Personnes en risque d'inaptitude
MDPH 6	-
MDPH 7	- Aménagement de poste pour des salariés en arrêt maladie - Personnes en risque d'inaptitude
MDPH 8	- Aménagement de poste - Personnes en risque d'inaptitude - Personnes en arrêt de travail

Les constats transversaux

3/ Des procédures accélérées qui sont globalement mobilisées pour les mêmes situations

- Ces éléments **corroborent ainsi les réponses apportées par les SPST** :



Les constats transversaux

3/ Des procédures accélérées qui sont globalement mobilisées pour les mêmes situations

- Ils témoignent globalement de **l'efficacité de la procédure actuelle** pour favoriser le maintien et/dans l'emploi, puisque 80% répondent favorablement à cette question (64% « oui, plutôt » et 16% « oui, tout à fait »). Seuls 3% des répondants indiquent que ce n'est pas le cas.

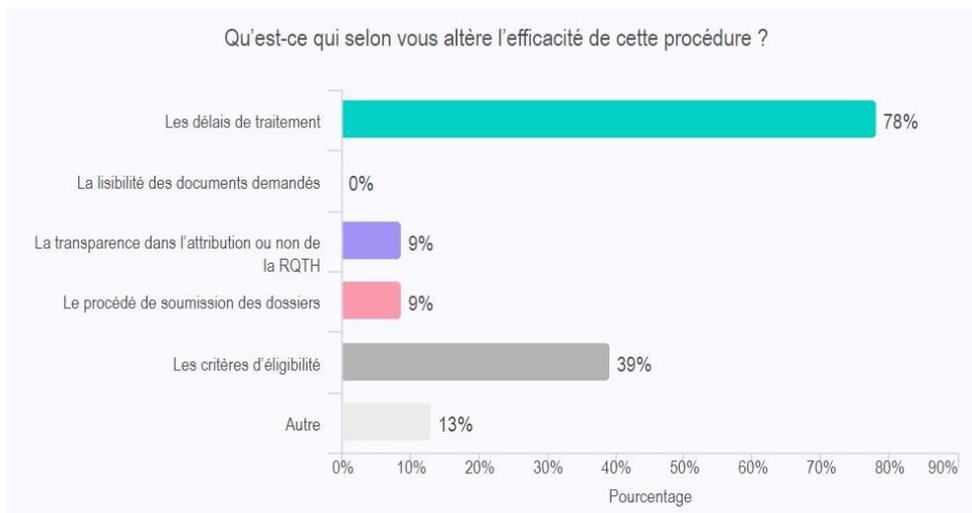
Estimez-vous que la procédure actuelle de demande de RQTH accélérée est efficace pour favoriser le maintien en/dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap ?



Les constats transversaux

3/ Des procédures accélérées qui sont globalement mobilisées pour les mêmes situations

- Parmi les 20% ayant répondu « non, assez peu » (17%) ou « non, pas du tout » (3%), les **éléments suivants** sont mis en exergue comme **impactant négativement l'efficacité de la procédure** :
 - Les **délais**, jugés trop longs (78%)
 - Les **critères d'éligibilité** (39%),
 - La **procédure** (9%)
 - La **transparence** dans l'attribution des RQTH (9%).



Les constats transversaux

4/ Des modalités d'accès et de délivrance des RQTH relativement variables d'une MDPH à l'autre dans le cadre des procédures accélérées / diligentées

- Les pratiques des MDPH varient également s'agissant des **caractéristiques des RQTH délivrées** dans le cadre de la procédure accélérée / diligentée. Ainsi, plusieurs MDPH ont fait le choix de **limiter la durée de validité des RQTH** délivrées dans le cadre des procédures accélérées :
 - 2 ans,
 - 3 ou 5 ans,
 - Durée variable selon l'âge du demandeur et son « antériorité » pour d'autres.
- A noter par ailleurs que sans avoir défini de règle particulière en la matière, certaines MDPH délivrent majoritairement **des RQTH sans limitation de durée (SLD)**, que le demandeur s'inscrive dans le cadre de la procédure accélérée ou non.

Département	Durée de validité de la RQTH en cas de procédure accélérée
MDPH 1	Pas de spécificité (à noter que près de 80% des RQTH sont délivrées sans limitation de durée)
MDPH 2	2 ans
MDPH 3	Pas de spécificité
MDPH 4	En cas de 1ère demande dans le cadre d'une procédure accélérée : 5 ans En cas de renouvellement et si la personne a moins de 50 ans : 5 ans Si la personne a plus de 50 ans et est connue par la MDPH depuis plus de 10 ans : sans limitation de durée
MDPH 5	Pas de spécificité
MDPH 6	/
MDPH 7	Limitée à 3 ou 5 ans
MDPH 8	Pas de spécificité

Les constats transversaux

4/ Des modalités d'accès et de délivrance des RQTH relativement variables d'une MDPH à l'autre dans le cadre des procédures accélérées / diligentées

- Certaines MDPH ont fait le choix de **définir des critères d'accès** à la procédure accélérée.
- A titre d'illustration, l'une des MDPH **réserve cette procédure aux primo-accédants**, tandis que d'autres **conditionnent l'accès aux situations de risque d'invalidité ou de licenciement pour invalidité**.
- Hormis ces deux cas de figure, l'ensemble des autres MDPH a fait le choix de ne pas définir de critère d'accès.

Département	Durée de validité de la RQTH en cas de procédure accélérée
MDPH 1	Uniquement en cas de risque d'invalidité ou de risque de licenciement pour invalidité
MDPH 2	Procédure réservée aux primo-demandes
MDPH 3	Non
MDPH 4	Non
MDPH 5	Non
MDPH 6	-
MDPH 7	Non
MDPH 8	Non

Les constats transversaux

Zoom : les modalités de communication entre MDPH et SPST

- Les **SPST sont relativement partagés s'agissant des modalités de communication et de coordination avec les MDPH** concernant les demandes de RQTH accélérée. En effet, 53% ont répondu plutôt négativement (« non pas vraiment » (43%) et « non, pas du tout » (10%)), tandis que 46% de la population de répondants a apporté une réponse positive (« oui, plutôt » pour 42% des répondants et « oui, tout à fait » pour 4% d'entre eux).

Êtes-vous satisfait de la communication et de la coordination avec les MDPH concernant les demandes de RQTH accélérées ?



2/ Les principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

- Par ailleurs, certains **enjeux spécifiques** sont relevés :

Les constats transversaux

5/ Les difficultés rencontrées :

- Si la majorité des MDPH considère que cette procédure ne pose **pas de difficulté particulière**, les **problématiques transversales suivantes** sont mises en exergue :
 - Des **documents, procédures et pratiques hétérogènes d'une MDPH à l'autre**, quand bien même la singularité du territoire francilien (forte mobilité domicile-travail) invite à l'homogénéisation des modalités de déploiement de la procédure accélérée,
 - Des « fiches PRITH » à actualiser pour renforcer le niveau de détails attendu sur certaines parties,
 - Des formes d'iniquité repérées,
 - Des SPST (inter-entreprises dont le niveau d'information est globalement à renforcer,
 - Etc.

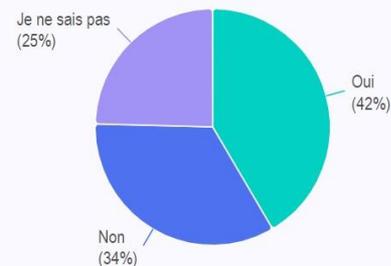
Département	Principales difficultés rencontrées
MDPH 1	/
MDPH 2	- De nombreuses demandes qui ne présentent pas un caractère urgent - Des prescriptions hors champ : spécialistes, médecins généralistes, ... - Forme d'iniquité selon les demandeurs (si procédure accélérée : ok, si procédure non accélérée - possibilité de refus) - Si la fiche PRITH est présente dans le dossier, accélère l'ensemble du dossier (forme d'iniquité)
MDPH 3	- Pratiques susceptibles d'être (à la marge) variables d'un pôle à l'autre
MDPH 4	/
MDPH 5	Depuis peu, ont ajouté sur les notifications que la procédure accélérée ne donnait pas lieu à la détermination d'un taux d'incapacité.
MDPH 6	-
MDPH 7	/
MDPH 8	- Processus à redéfinir en interne et dans les documents mis à disposition du public (site internet par exemple) - Nécessité de clarifier la procédure auprès des partenaires

Zoom : les résultats de l'enquête à destination des SPST

5/ Les difficultés rencontrées :

- Les SPST estiment pour 42% d'entre eux qu'il est nécessaire de **faire évoluer les documents à renseigner pour engager la procédure accélérée**.
- Ils formulent par ailleurs de nombreuses propositions d'amélioration de la procédure en tant que telle :
 - Mettre plus en avant les raisons qui poussent à engager la procédure accélérée
 - Harmoniser les documents,
 - Améliorer l'accessibilité du document et digitaliser la demande,
 - Signaler la procédure dans le dossier à télécharger sur le site des MDPH, et indiquer dans quelles situations il est utile donc indiqué
 - Informer davantage de personnes dans l'entreprise susceptibles de signaler son intérêt dans certains cas de figure, et d'aider les salariés à le remplir et l'envoyer
 - Rajouter un pavé sur les objectifs de la demande RQTH avec cases à cocher (ex: demande de financement matériels, formations en vue d'une reconversion professionnelle ...),
 - Etc.

Pensez-vous qu'il soit nécessaire de faire évoluer les documents à renseigner pour engager la procédure de procédure accélérée ?



1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

2/ Présentation des principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

4/ Conclusion et évaluation

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

La ligne directrice des ajustements proposés :

N'avoir qu'**une seule trame** pour l'ensemble des MDPH franciliennes,

Renforcer l'**argumentation** / le **critère de l'entrée** dans la procédure accélérée,

Proposer des documents formulaires aux réponses **modifiables en ligne**

Donner des informations sur les **délais** / **mécanismes d'attribution**,

Informers les bénéficiaires que le **taux d'incapacité** ne fera pas l'objet d'une évaluation,

Apporter des précisions sur les **conditions d'entrée** dans la procédure accélérée (primo-accédant ou non...)

Trois documents élaborés :

Une fiche « administrative »

Logo: MDPH, Essonne, Île de France, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH

Demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procédure accélérée

Fiche administrative à remplir par l'intéressé le médecin du travail

Justificatifs à fournir

La photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou Titre de Séjour et du Travail en cours de validité.
Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de facture de téléphone portable).
Si vous êtes hébergé, merci de fournir la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui vous héberge, ou justificatif de domicile et une attestation d'hébergement.

1/ Votre identité

Nom et Prénom : Nom de naissance :
Date de naissance : Situation familiale :
Nationalité :
Numéro de téléphone : Mail :
Adresse :
Code postal et ville :

2/ Votre situation au regard de l'obligation d'emploi

Êtes-vous titulaire d'une :
 Rente d'accident du travail ou maladie professionnelle Si oui, précisez le taux d'IPP : %
 Pension d'invalidité de la Sécurité sociale Si oui, précisez la catégorie :
 Autre pension (la précisez) :
 Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
 Carte mobilité inclusion (CMI)
 Autre (précisez) :

Disposez-vous d'une RQTH en cours de validité ?
 Oui
 Non

Avez-vous déjà adressé un dossier auprès de votre MDPH ?
 Oui Si oui, indiquez le numéro de dossier :
 Non

Page 1 sur 2

Une fiche « médicale »

Logo: MDPH, Essonne, Île de France, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH

Demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procédure accélérée

Fiche médicale à remplir par le médecin du travail

1/ Identité du salarié/ e/ de l'agent

Nom et prénom : Nom de naissance :
Date de naissance :
Adresse du salarié/ e/ l'agent :

2/ Situation du salarié/ e/ de l'agent avec son employeur

Nom et adresse de l'entreprise :
Date d'embauche dans l'entreprise : Type de contrat :
Temps de travail hebdomadaire :
Intitulé du poste occupé :
Poste actuel occupé depuis le :
Description du poste de travail (missions et tâches) :

3/ Difficultés rencontrées dans l'emploi

Pathologie(s) motivant la demande :

Autre(s) pathologie(s) susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien dans l'emploi :

Répercussions sur le poste de travail ?

Page 1 sur 2

Une « notice explicative »

Logo: MDPH, Essonne, Île de France, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH, MDPH

Demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procédure accélérée

Notice explicative

Madame, Monsieur,

Vous êtes un professionnel du maintien en emploi (médecin du travail, référent handicap, membre d'un SPST, conseiller du Service Public de l'emploi...) et accompagner un salarié/agent rencontrant une problématique de santé qui génère un **risque réel et immédiat** concernant son maintien en ou dans l'emploi ? Vous proposez l'accompagnement dans la **prise en compte rapide de sa demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** via la **procédure accélérée** afin de mettre en œuvre rapidement les mesures de compensation adéquates.

En effet, la **procédure accélérée** est mise en œuvre en Île-de-France par l'ensemble des MDPH. Elle permettra au salarié/agent de disposer d'un **délai resserré pour l'étude de sa 1^{ère} demande de RQTH**.

Points de vigilance :

- Seul le **médecin du travail** peut renseigner la fiche médicale.
- Le risque de désinsertion professionnelle doit être **réel et immédiat**.
- La procédure accélérée ne peut être mise en œuvre que dans le cas d'une **première demande de RQTH**.
- L'CCDD permettrait de solliciter les aides en faveur du maintien, la procédure accélérée ne doit pas être mobilisée.
- Il n'est plus nécessaire de déposer d'une RQTH pour solliciter les financements du FIMEP (fonction publique) ou de l'Ageph (secteur privé), le respect de délais de demande conjugué à la justification d'une situation urgente par le médecin du travail étant suffisants.

Pour information :

- La procédure accélérée ne donne pas lieu à l'évaluation du taux d'incapacité, nécessaire dans le calcul des droits en vue d'une **cession anticipée**.
- La procédure accélérée ne permet pas de solliciter d'autres droits auprès de la MDPH (AAH, carte mobilité inclusion, orientation vers un ESRP...).

Comme la procédure classique, la procédure accélérée est à déposer au sein de la MDPH relevant du **département de résidence** de la personne accompagnée.

Pour que le dossier soit traité dans les meilleurs délais, il devra comprendre les documents suivants :

- La **fiche médicale** renseignée (disponible sur le site du PRITH www.prith.fr.org, auprès de votre médecin du travail ou de votre MDPH).
- La **fiche administrative**,
- Un **justificatif de domicile**,
- Un **justificatif d'identité**.

Page 1 sur 2

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

La « notice explicative »

Logo de PRITH Île-de-France et autres partenaires (Médical, MDPH, etc.)

Demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procédure accélérée

Notice explicative

Madame, Monsieur,

Vous êtes un professionnel du maintien en emploi (médecin du travail, rééducateur handicapé, membre d'un SPST, conseiller du Service Public de l'Emploi...) et accompagnez un salarié/agent rencontrant une problématique de santé qui génère un **risque réel et immédiat** concernant son maintien en ou dans l'emploi? Vous pouvez l'accompagner dans la **prise en compte rapide de sa demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) via la procédure accélérée** afin de mettre en œuvre rapidement les mesures de compensation adéquates.

En effet, la **procédure accélérée** est mise en œuvre en Île-de-France par l'ensemble des MDPH. Elle permettra au salarié/agent de disposer d'un **délai resserré pour l'étude de sa 1^{ère} demande de RQTH**.

Points de vigilance :

- Seul le **médecin du travail** peut renseigner la fiche médicale.
- Le risque de désinsertion professionnelle doit être **réel et immédiat**.
- La **procédure accélérée** ne peut être mise en œuvre que dans le **cas d'une première demande de RQTH**.
- L'**AGEPH** permettant de solliciter les aides en faveur du maintien, la procédure accélérée ne doit pas être mobilisée.
- **Il n'est plus nécessaire de disposer d'une RQTH pour solliciter les financements du FIRHP** (fonction publique) ou de l'**Agefiph** (secteur privé), le récépissé de dépôt de demande complété à la justification d'une situation urgente par le médecin du travail étant suffisant.

Autre information :

- La procédure accélérée ne donne pas lieu à l'**évaluation du taux d'incapacité**, nécessaire dans le calcul des droits en vue d'une **carte handicap**.
- La procédure accélérée **ne permet pas de solliciter d'autres droits** auprès de la MDPH (AAH, carte mobilité inclusion, orientation vers un ESPP...).

Comme la procédure classique, la procédure accélérée est à déposer au sein de la MDPH relevant du **département de résidence** de la personne accompagnée.

Pour que le dossier soit traité dans les meilleurs délais, il devra comprendre les documents suivants :

- La **fiche médicale** renseignée (disponible sur le site du PRITH www.prith.org, auprès de votre médecin du travail ou de votre MDPH).
- La **fiche administrative**.
- Un **justificatif de domicile**.
- Un **justificatif d'identité**.

Page 1 sur 2



Relisons-la ensemble !

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

La fiche « administrative »



Demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procédure accélérée

Fiche administrative à remplir par l'intéressé le médecin du travail

Documents à joindre :

- La photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou Titre de Séjour et du Travail en cours de validité.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de facture de téléphone portable).
- Si vous êtes hébergé, merci de fournir la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui vous héberge, son justificatif de domicile et une attestation d'hébergement.

1/ Votre identité

Nom et Prénom : Nom de naissance :

Date de naissance : Situation familiale :

Nationalité :

Numéro de téléphone : Mail :

Adresse :

Code postal et ville :

2/ Votre situation au regard de l'obligation d'emploi

Êtes-vous titulaire d'une :

- Rente d'accident du travail ou maladie professionnelle Si oui, précisez le taux d'IPP :
- Pension d'invalidité de la Sécurité sociale Si oui, précisez la catégorie :
- Autre pension (la précisez) :
- Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Carte mobilité inclusion (CMI)
- Autre (précisez) :

Disposez-vous d'une RQTH en cours de validité ?

Oui

Non

Avez-vous déjà adressé un dossier auprès de votre MDPH ?

Oui Si oui, indiquez le numéro de dossier :

Non

Page 1 sur 2



Relisons-la ensemble !

La fiche « médicale »



Demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) – Procédure accélérée

Fiche médicale à remplir par le médecin du travail

1/ Identité du salarié / de l'agent

Nom et Prénoms : Nom de naissance :

Date de naissance : / /

Adresse du salarié/l'agent :

.....

2/ Situation du salarié / de l'agent avec son employeur

Nom et adresse de l'entreprise :

Date d'embauche dans l'entreprise : / / Type de contrat :

Temps de travail hebdomadaire :

Intitulé du poste occupé :

Poste actuel occupé depuis le : / /

Description du poste de travail (missions et tâches) :

.....

3/ Difficultés rencontrées dans l'emploi

Pathologie(s) motivant la demande :

Autre(s) pathologie(s) susceptibles d'avoir une incidence sur le maintien dans l'emploi :

.....

Répercussions sur le poste de travail ?

.....

.....

Page 1 sur 2



Relisons-la ensemble !



Avez-vous des questions / remarques ?

1/ Introduction et contextualisation de l'atelier

2/ Présentation des principaux résultats de l'état des lieux réalisé en 2024

3/ La procédure accélérée en 2025 : principes et modalités de mise en œuvre

4/ Conclusion et évaluation

**Pour nous faire part de votre retour
concernant l'atelier, rendez-vous sur**



Le lien :

<https://forms.gle/9aaDq8auwMermqoK7>

En *conclusion*

Merci pour votre attention !